



**CONVENTION POUR L'EVENEMENT « SEMINAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL – HOTEL MERCURE PARIS SUD LES ULIS COURTABOEUF »**

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

**Vu** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

**Vu** la proposition de l'hôtel Mercure Paris Sud Les Ulis Courtabœuf,

**Considérant** l'intérêt d'une prestation de restauration et d'animation pour un séminaire pour le personnel communal en 2026,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer le devis avec l'hôtel Mercure Paris Sud Les Ulis Courtabœuf, situé au 3 rue du Rio Salado Courtabœuf 91 940 Les Ulis selon les conditions établies entre les signataires,

**Article 2 :** Le présent devis est établi pour la location d'une salle de séminaire à destination de 52 agents de la Commune, le mardi 27 janvier 2026,

**Article 3 :** La dépense afférente à ce devis d'un montant de 3 432 € TTC sera imputée au chapitre 011 du budget de la Commune, et un acompte de 70% sera versé à la signature du devis, soit 2 402,40 € TTC,

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 25 novembre 2025,

**Le Maire**

**Victor DA SILVA**

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication sur le site de la Ville ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.